



Référence : *Le Commissaire de la concurrence c La Compagnie de la Baie d'Hudson*,
2018 Trib conc 4

N° de dossier : CT-2017-008

N° de document du greffe : 75

DANS L’AFFAIRE de la *Loi sur la concurrence*, LRC (1985), c C-34 et ses modifications;

ET DANS L’AFFAIRE d’une demande en vue d’obtenir des ordonnances fondées sur l’article 74.1 de la *Loi sur la concurrence* pour un comportement susceptible d’examen en vertu de l’alinéa 74.01(1)a) et du paragraphe 74.01(3) de la *Loi sur la concurrence*.

ENTRE :

Le commissaire de la concurrence
(demandeur)

et

La Compagnie de la Baie d’Hudson
(défenderesse)



Date de l’audience : Le 9 février 2018

Devant le membre judiciaire : M. le juge Gagné

Date de l’ordonnance et des motifs : Le 22 février 2018

**ORDONNANCE ET MOTIFS DE L’ORDONNANCE CONCERNANT L’AVIS DE
DEMANDE MODIFIÉ**

[1] Le Commissaire de la concurrence (le « **Commissaire** ») a déposé une requête devant le Tribunal de la concurrence le 9 février 2018, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier son avis de demande. Il cherchait à préciser que sa revendication à l'encontre La Compagnie de la Baie d'Hudson (« **HBC** ») ne concerne pas seulement les quatre ensembles de vêtements de nuit mentionnés dans son avis de demande initial et pour les périodes qui y sont indiquées, mais qu'elle englobe tous les ensembles de vêtements de nuit de HBC et que la pratique perdure.

[2] HBC s'est opposée à la requête pour le motif que les modifications proposées élargiraient considérablement la revendication du commissaire à son encontre. Par conséquent, HBC subirait un préjudice si elle devait se défendre contre la revendication élargie du commissaire en raison de sa production de documents existante et dans les délais prévus.

[3] Le paragraphe 34(1) des *Règles du Tribunal de la concurrence* (les « **Règles** »), prévoit que les *Règles des Cours fédérales* peuvent s'appliquer aux questions qui se posent au cours de l'instance devant le Tribunal dans les cas non prévus par les présentes règles. Ainsi, l'article 75 des *Règles des Cours fédérales*, DORS/98-106, m'accorde le pouvoir discrétionnaire, sur requête et à tout moment, de permettre à une partie de modifier un document si les droits de toutes les parties sont protégés. Un acte de procédure peut être modifié pour corriger le nom d'une partie ou la qualité en laquelle la partie introduit l'instance, même si la modification aura pour effet de remplacer la cause d'action ou d'en ajouter une nouvelle, si la nouvelle cause d'action naît de faits qui sont essentiellement les mêmes que ceux sur lesquels se fonde une cause d'action pour laquelle la partie qui cherche à obtenir la modification a déjà demandé réparation dans l'action (articles 76 et 201 des Règles).

[4] La « règle générale est qu'une modification devrait être autorisée à tout stade de l'action aux fins de déterminer les véritables questions litigieuses entre les parties » (*Canderel Ltée c Canada*, [1994] 1 CF 3 (CA) au paragraphe 10). Pour empêcher une modification, une partie qui s'oppose à l'autorisation doit démontrer que l'autorisation de la modification entraînerait une injustice et que cette injustice ne pourrait être réparée au moyen de dépens.

[5] À mon avis, la requête du commissaire devrait être accueillie.

[6] Premièrement, ses modifications proposées naissent de faits qui sont essentiellement les mêmes que ceux sur lesquels se fonde son acte de procédure antérieur. Les modifications clarifient le fait que les quatre ensembles de vêtements de nuit énumérés dans l'acte de procédure initial du commissaire ne sont que des exemples des représentations prétendument trompeuses sur le prix de vente habituel de HBC et que la politique de conformité de HBC s'applique aux ventes de tous ses ensembles de vêtements de nuit. La politique de conformité de HBC, dans la mesure où elle s'applique aux ventes des ensembles de vêtements de nuit, est donc au cœur du débat entre les parties. La bonne administration de la justice requiert que les allégations modifiées soient entendues en même temps que le reste de la cause du commissaire, au lieu de laisser le commissaire soulever ces questions liées dans le cadre d'une cause distincte.

[7] Deuxièmement, HBC n'a pas démontré que, si les modifications étaient autorisées, elle subirait un préjudice qui ne pourrait être réparé au moyen de dépens ou par la modification de

l'échéancier actuel. HBC sera simplement, après les modifications, dans la même situation que celle dans laquelle elle aurait été si le commissaire avait plaidé correctement en première instance (*Canderel*, au paragraphe 11), si des dépens sont adjugés et si l'échéancier actuel est modifié.

[8] Il est donc dans l'intérêt de la justice d'autoriser les modifications.

POUR LES MOTIFS QUI PRÉCÈDENT, LE TRIBUNAL ORDONNE CE QUI SUIT :

[9] La requête du commissaire est accueillie.

[10] Le commissaire doit déposer sa proposition d'avis de demande modifié dans les trois (3) jours suivant le prononcé de la présente ordonnance.

[11] Les parties doivent se concerter et proposer au Tribunal, dans les sept (7) jours suivant la date de la présente ordonnance, un nouvel échéancier qui cadrera avec le mandat du Tribunal en vertu de la loi et son obligation générale d'agir sans formalisme, en procédure expéditive, dans la mesure où les circonstances et l'équité le permettent, et qui tiendra compte de l'affidavit complémentaire des documents que devra fournir la défenderesse, La Compagnie de la Baie d'Hudson. Si les parties ne conviennent pas d'un nouvel échéancier ou si le Tribunal n'est pas satisfait du nouvel échéancier proposé, une conférence de gestion de l'instance sera organisée dans les quatorze (14) jours suivant la date de la présente ordonnance.

[12] Les dépens de cette requête seront réglés après l'instance.

FAIT à Ottawa, ce 22^e jour de février 2018.

SIGNÉ au nom du Tribunal par le membre judiciaire

(s) Jocelyne Gagné

AVOCATS :

Pour le demandeur :

Le commissaire de la concurrence

Alexander Gay
Katherine Rydel
Derek Leschinsky

Pour la défenderesse :

La Compagnie de la Baie d'Hudson

Eliot Kolers
Mark Walli
William S. Wu